

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 du mois d'octobre, à 20h00, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 9 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : Joëlle MACE

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Adjoint				
LELOT Christine	Adjointe				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Adjoint				
RICHIER Philippe	Maire				
15	15	13	2	0	



## ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023.....	2
DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT .....	2
I- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUETE ET CREATION DE 3 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES .....	3
II- FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR LA RESTAURATION DU FOUR A PAIN DU DONJON.....	5
III- TARIF POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS.....	7
IV- FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023 ...	8
V- CREANCE ETEINTE BUDGET PRINCIPAL.....	13
VI- EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE.....	16
VII- REFERENCEMENT DU SITE DU DONJON SUR L'APPLICATION PASS CULTURE VIA L'EDUCATION NATIONALE .....	18
VIII- ECLAIRAGE PHOTOVOLTAIQUE .....	18
IX- ACHAT D'ILLUMINATIONS DE NOEL.....	18
X- FOYER DES JEUNES.....	18
XI- DIVERS.....	19
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES.....	20
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023.....	20

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

*Après en avoir délibéré, le PV est adopté à la majorité.*

### DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT (DELIB 2023-02-08)

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 2 sur 20



**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) : \_**

**MARCHES PUBLICS :**

EN MATIERE DE FOURNITURES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 5000 EUROS HT

EN MATIERE DE SERVICES : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 8000 EUROS HT

EN MATIERE DE TRAVAUX : MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 10 000 EUROS HT

POUR LES AVENANTS / CONVENTIONS / ACCORDS-CADRES : PAS DE LIMITE DE MONTANT EN MATIERE DE FOURNITURE / SERVICES / TRAVAUX

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Plinthes cuisine de la cantine	KLEIN DUCEPT	630,50	756,60
Fourreau Internet au donjon	TMC BAT	1104,51	1325,41
Cantine cartouches	FROID VENDEEN	270,50	324,60

**I- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUETE ET CREATION DE 3 EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES**

**D2023-10-076**

**VU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;



### CONSIDERANT

Considérant que la désignation d'un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement **pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024** est nécessaire,

Le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

### PROPOSITION

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2024 qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera de l'octroi d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

- De créer 3 emplois d'agents recenseurs vacataires :

La rémunération brute est calculée forfaitairement après service fait de la façon suivante :

- *Au prorata du nombre d'imprimés collectés : 1,50 € par feuille de logement et 1,20 € par bulletin*
- *Versement d'un forfait de 150 € (montant) pour les frais de transport*
- *Rémunération des séances de formation à raison de 150 € par séance*

### DEBAT

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0



## **II- FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR LA RESTAURATION DU FOUR A PAIN DU DONJON**

**D2023-10-077**

**VU**

Le financement participatif, ou « crowdfunding » (financement par la foule) tel qu'encadré désormais par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisée.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme du financement participatif permet désormais aux collectivités territoriales de bénéficier de ce dispositif et facilite également le mandat participatif qui fait l'objet de la présente délibération, c'est-à-dire la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

### **CONSIDERANT**

#### **Éléments de contexte :**

Dans un contexte de difficultés structurelles des collectivités pour trouver des financements, et de dépendances au secteur bancaire et aux marchés financiers, le financement participatif peut être une ressource alternative.

De plus, au-delà d'une diversification des financements, il permet de remettre le citoyen au cœur du débat politique et est, en ce sens, un véritable outil de démocratisation pour donner un sens et une réalité à la gestion participative directe des citoyens sur des projets bien identifiés.

#### **Modalités du financement participatif :**

Concrètement il s'agit de mobiliser les foules pour financer un projet. Ce mode de financement s'appuie aujourd'hui sur des plateformes internet, démultipliant de fait sa portée et son essaimage.

#### **Il existe 3 grandes formes de financement participatif :**

- Le don : il concerne toute personne physique ou morale offrant une somme d'argent pour la création ou le développement d'un projet, sans contreparties financières. Bien souvent les



donateurs perçoivent sur certains projets une contrepartie non financière, également appelée récompense,

- Le prêt : depuis le 1er octobre 2014 les particuliers peuvent désormais prêter aux entreprises,
- L'investissement : il s'agit de lever des fonds soit via l'investissement en capital (le capital est alors partagé), soit via l'investissement en royalties (le capital reste « en propriété » du porteur de projet).

En pratique, s'agissant des collectivités territoriales porteuses de projet le recours au don et/ou prêt sont les formes privilégiées de financement participatif.

### **Comment financer techniquement un projet porté par une collectivité :**

Un décret du 16 décembre 2015 a ouvert l'accès au financement participatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en leur permettant de « confier l'encaissement [de leurs recettes] à un organisme public ou privé » et notamment les revenus « tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel éducatif, social ou solidaire ».

### **Doivent cependant être respectées les conditions suivantes :**

- Le nécessaire respect des règles relatives de la commande publique, l'intermédiation en financement participatif n'étant pas exclue de cette réglementation.
- Le choix de la plateforme (généraliste, territoriale, thématique, spécifique aux collectivités territoriales) ;
- La conclusion d'une convention de mandat financier, précisant notamment la rémunération consentie par la collectivité à la plateforme (cette rémunération est de l'ordre de 3 à 4% des sommes récoltées), les relations entre le mandant et le mandataire. Il est à noter que le comptable public doit approuver chaque convention de mandat conclue dans le délai d'un mois (approbation tacite...).

### **Les gages de réussite d'un financement participatif :**

Quel que soit le mode de financement participatif privilégié, 4 éléments doivent être respectés pour éviter un échec d'une campagne de financement participatif portée par une collectivité territoriale :

- Un projet porteur et transparent

Les contributeurs doivent se reconnaître dans le projet soit à travers son porteur (personnalisation du projet) soit à travers le projet lui-même (fortement ancrée dans l'environnement territorial ou local ou alors porteur de valeurs fortes...).

Il est par ailleurs nécessaire d'être exhaustif et transparent dans la présentation des besoins et l'utilisation des fonds collectés et également dans les contreparties qui peuvent être proposées...

- Bien gérer le temps

Une campagne de financement participatif c'est du temps agent consacré quotidiennement pour accueillir réception des dons, remercier, communiquer sur les supports internet...

Il faut également prévoir une durée de campagne suffisamment longue pour atteindre les objectifs et lancer la démarche de financement participatif au bon moment (les expériences des collectivités montrent par exemple qu'il faut éviter un lancement en plein été...)

- Avoir des objectifs réalistes :

Il ne faut pas oublier qu'en principe la règle du tout ou rien s'applique au financement participatif, notamment s'agissant des dons. En d'autres termes si 100% de la collecte n'est



pas atteint alors le porteur ne reçoit pas les fonds mais devra probablement « rémunérer » la plateforme.

- Savoir communiquer

Le financement participatif est avant tout une campagne de communication qui doit s'anticiper, accompagner la campagne de financement participatif mais également continuer pendant la réalisation du projet afin de continuer à animer la participation des habitants enclenchée lors de la collecte.

### **Lancement d'une démarche expérimentale sur Bazoges-en-Pareds**

La voûte du four à pain étant effondrée, il convient d'y remédier.

### **PROPOSITION DU MAIRE**

- d'approuver la démarche expérimentale de financement participatif sur la commune de Bazoges-en-Pareds,
- d'approuver le projet de restauration du four à pain du donjon,
- d'autoriser le maire ou son représentant à lancer toutes les démarches nécessaires et notamment conclure les conventions de mandats financiers et éventuels avenants,
- d'une manière générale, autoriser le maire ou son représentant à conclure tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

<b>RESULTAT DU VOTE</b>									
<b>MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE</b>									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

### **III- TARIF POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS**

**D2023-10-078**

**VU**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les pouvoirs de police spéciale du Maire pour lutter contre le phénomène des animaux dangereux et errants ou en état de divagation ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

VU la délibération 2023-04-043 du 07/04/2023 approuvant une convention de fourrière avec l'entreprise EARL La Maingottière pour les animaux errants,

### CONSIDERANT

Depuis le 7 avril 2023, la commune a passé une convention avec l'entreprise EARL La Maingottière pour la capture des animaux errants moyennant une rétribution financière.

Ainsi, pour financer ce service, il convient d'instaurer un tarif pour la capture des animaux errants.

### PROPOSITION DU MAIRE :

- D'instaurer un forfait de 50 euros par animal errant qui a généré le déplacement de l'entreprise EARL La Maingottière

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	2	11	11	0

## IV- FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023

**D2023-10-079**



## VU

- Les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 – article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au Maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France-version mise à jour le 29/02/2020
- Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1er janvier 2017. Note d'info DGCL 02/11/2018
- L'instruction n°NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014
- La délibération 2023\_02\_004 du conseil municipal du 5 février 2023 relative à l'élection du Maire,
- La délibération 2023\_02\_005 du conseil municipal du 5 février 2023 relative à la fixation du nombre d'adjoints à 4,
- La délibération 2023\_02\_006 du conseil municipal du 5 février 2023 relative à l'élection des adjoints,

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 9 sur 20



• La délibération 2023\_02\_007 du conseil municipal du 5 février 2023 relative à la fixation des indemnités des élus,

### CONSIDERANT

**Considérant** que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Considérant** que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux (pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux), il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

<b>INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES</b>			
<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMUM LEGAL (en % de l'IB 1027 et IM 830)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>	<b>PROPOSE</b>
Moins de 500	25,5	1 041,90	
De 500 à 999	40,3	1 646,62	
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>51,6</b>	<b>2 108,33</b>	<b>1546,52(37,85%)</b>
De 3 500 à 9 999	55	2 247,25	
De 10 000 à 19 999	65	2 655,84	
De 20 000 à 49 999	90	3 677,32	
De 50 000 à 99 999	110	4 494,50	
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 924,57	
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 962,28	
Paris	192,5	7 865,38	
<b>INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE</b>			
<b>POPULATION (nombre d'habitants)</b>	<b>TAUX MAXIMUM LEGAL (en % de l'IB 1027 et IM 830)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>	<b>PROPOSE</b>
Moins de 500	9,9	404,50	
De 500 à 999	10,7	437,19	
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>19,8</b>	<b>809,01</b>	<b>692,56 (16,95%) 1<sup>er</sup> adjoint</b>
			<b>400,42 (9,80%) 2,3 et 4<sup>ème</sup> adjoint</b>
De 3 500 à 9 999	22	898,90	

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



De 10 000 à 19 999	27,5	1 123,62	
De 20 000 à 49 999	33	1 348,35	
De 50 000 à 99 999	44	1 797,80	
De 100 000 à 200 000	66	2 696,70	
Plus de 200 000	72,5	2 962,28	
Adjoint au Maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 409,63	
Paris	128,5	5 250,39	

<b>INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>			
<b>TYPE DE COMMUNE</b>	<b>TAUX MAXIMUM LEGAL (en % de l'IB 1027 et IM 830)</b>	<b>INDEMNITÉ BRUTE (en euros)</b>	<b>PROPOSE</b>
<b>Marseille, Lyon</b> <i>(art. L. 2511-34 du CGCT)</i>	34,5	1 409,63	
<b>Communes de 100 000 habitants et plus :</b> conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-I du CGCT)</i>	6	245,15	
<b>Communes de moins de 100 000 habitants :</b> conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	245,15	
<b>Ensemble des communes :</b> conseillers municipaux délégués <i>(art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	<b>200,21</b>

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



**Considérant** que selon le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 publié au JORF le 29 juin 2023, le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est de 5907,34 € (**Point d'indice mensuel : 4,9228 € X IM 830 = 4085,92**) et le montant annuel, 49 031,04 €.

**Considérant** que la commune compte actuellement une population totale de 1167 habitants,

**Considérant** que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (articles L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT),

**Considérant que le nombre d'adjoints maximal pour la strate de la commune est donc de 4 (15 X 30%),**

**Considérant que l'enveloppe globale brute à ne pas dépasser est de 5344.37 euros par mois,**

**Considérant** que l'indice brut terminal de la fonction publique est aujourd'hui 1027 (indice majoré 830),

**PROPOSITION DU MAIRE :**

- Abroge la délibération 2023-02-007 du conseil municipal du 5 février 2023 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

- A sa demande, l'indemnité du Maire est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune (ou de la commune déléguée), soit : **Indemnité maximale x 37,85 % soit 1546,52 €/mois Brut**  
Cette indemnité sera perçue par le Maire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

-Les indemnités des adjoints et du conseiller délégué sont, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

ADJOINT	Base retenue	Montant Brut mensuel
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>Indemnité maximale x 16,95 %</b>	<b>692,56 €/mois Brut</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Indemnité maximale x 9,80 %</b>	<b>400,42 €/mois Brut</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Indemnité maximale x 9,80 %</b>	<b>400,42 €/mois Brut</b>



<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Indemnité maximale x 9,80 %</b>	<b>400,42 €/mois Brut</b>
CONSEILLER DELEGUE		
<b>Conseiller délégué</b>	<b>Indemnité maximale x 4,90 %</b>	<b>200,21 €/mois Brut</b>

Ces indemnités seront perçues par les adjoints à compter du 1er novembre 2023.

-Ces indemnités (Maire + Adjointes + conseiller délégué) subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-Les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour une enveloppe de **3640,55 euros**

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

## V- CREANCE ETEINTE BUDGET PRINCIPAL

**D2023-10-080**

### VU

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R.3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Les créances irrécouvrables des taxes et produits de la commune correspondent aux titres émis par celle-ci mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.**



## **L'irrecouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.**

### **1. Définition :**

#### ***La créance admise en non-valeur :***

C'est le conseil municipal qui décide l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

**En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.**

#### ***La créance éteinte :***

Les créances éteintes sont des créances restant valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;



· du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s'impute au compte 6542 « créances éteintes ».

## 2. Les motifs de présentation :

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
  - . sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires
  - . ont une valeur marchande insuffisante
  
- poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »
- procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue
- personne décédée et demande de renseignement négative
- combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €)

## CONSIDERANT

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Fontenay-le-Comte a fait savoir au Maire que le reliquat de produits de la facturation cantine au profit du budget principal n'a pu être recouvré.

La cause en est l'effacement de la dette pour un administré.

**La somme qui n'a pu être recouvrée par le comptable public et constituant une créance éteinte est de 272,25 euros.**

## PROPOSITION DU MAIRE

- accepter la créance éteinte d'une somme de 272,25 € imputée sur le budget principal (référence 320106587447)

**RESULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	1	12	12	0

**VI- EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR DES TRAVAUX DE  
RENOVATION ENERGETIQUE**

- **Si le logement ancien a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989**

Les dépenses d'équipements installés en vue de réaliser des économies d'énergie peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire de taxe foncière de 3 ans.

Cette exonération (50 ou 100 %) doit faire l'objet d'une délibération des Collectivités Territoriales avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Elle ne peut pas être renouvelée dans les dix années qui suivent la fin de l'exonération.

Le [I de l'article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts \(CGI\)](#) précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles.

Le montant des dépenses payées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 € TTC (hors main-d'œuvre) par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération.

Dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, le montant des dépenses par logement doit être supérieur à 15 000 €.

Pour bénéficier de cette exonération vous devez déposer **avant le 1<sup>er</sup> janvier** de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, **une déclaration sur papier libre** comportant tous les éléments



d'identification des biens, dont la date d'achèvement de votre logement.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant de la nature et du montant des dépenses.

- **Si le logement neuf a été achevé à compter du 1er janvier 2009**

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'[article 1383-0 B bis du CGI](#) s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- leur construction doit avoir été achevée après le 1er janvier 2009 ;
- leur niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, doit être supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément au [décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs à haut niveau de performance énergétique](#) (publié au journal officiel de la République Française le 11/12/2009), les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'[article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »](#).

Cette exonération doit faire l'objet d'une délibération des Collectivités Territoriales. Ces délibérations doivent, en outre, mentionner le taux unique d'exonération retenu (50 % ou 100 %) et préciser la durée d'exonération qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour bénéficier de cette exonération vous devez déposer **avant le 1er janvier** de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, **une déclaration sur papier libre** comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement de votre logement.

Cette demande doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

**Les conseillers municipaux votent à la majorité sur le principe (10 pour, 3 abstentions).**



## VII- REFERENCEMENT DU SITE DU DONJON SUR L'APPLICATION PASS CULTURE VIA L'EDUCATION NATIONALE

L'objectif du dispositif est de financer les activités d'éducation artistique et culturelle dès la sixième avec le Pass Culture.

**La part collective** du Pass Culture permet à un professeur de **financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour sa classe**. Cette part s'applique aux élèves de la sixième à la terminale des établissements publics et privés sous contrat. « **Adage** » est l'interface dédiée à l'utilisation du Pass Culture pour sa part collective.

Le référent culture, nommé dans chaque collège et lycée, est l'interlocuteur privilégié des professeurs pour ce dispositif.

### **Les montants de la part collective :**

Collégiens de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> (à partir de la rentrée scolaire 2023) et de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> : **25 €** par élève

Lycéens de 2nde et élèves de CAP : **30 €** par élève

Lycéens de 1re et de terminale : **20 €** par élève

***Les conseillers municipaux votent pour à l'unanimité***

## VIII- ECLAIRAGE PHOTOVOLTAIQUE

***Les conseillers municipaux décident à l'unanimité d'installer 1 lampadaire à 7 mètres pour un essai. La commission voirie décidera de l'emplacement.***

## IX- ACHAT D'ILLUMINATIONS DE NOEL

***Les conseillers municipaux votent à l'unanimité l'acquisition de rideaux à l'unanimité à 1200 euros HT.***

## X- FOYER DES JEUNES

Jean-Luc DOTHEE informe les conseillers municipaux que le projet d'un foyer des jeunes est à l'étude.

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

*Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie*

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



## XI- PLANTATIONS

Pour la renaturation de la cour de récréation de l'école, un devis a été demandé (1213 euros TTC).

## XI- DIVERS

**Samedi 4 novembre 2023 à 8h00** : option déchet

**Mairie de Bazoges-en-Pareds** – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023

NUMERO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2023_10_076	Désignation d'un coordonnateur communal et création de 3 postes d'agents recenseurs pour le recensement 2024	13/10/2023	24/10/23	23/10/23
D2023_10_077	Financement participatif	13/10/2023	24/10/23	23/10/23
D2023_10_078	Tarif pour la capture d'animaux errants	13/10/2023	24/10/23	23/10/23
D2023_10_079	Indemnités des élus	13/10/2023	24/10/23	23/10/23
D2023_10_080	Créance éteinte	13/10/2023	22/11/23	23/11/23

le 17/10/2023

Le secrétaire de séance,

Jéll MACE

Le Maire,

Philippe RICHIER

le 17/10/2023



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 20 sur 20

# Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGUE Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Adjoint				
LELOT Christine	Adjointe				
LIEVRE Daniel	Conseiller				
MACE Joëlle	Conseiller				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Adjoint				
RICHIER Philippe	Maire				
15	15	13	2	0	0

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 17/10/2023

Pour approbation des délibérations et du procès-verbal,

Le secrétaire de séance  
Joëlle MACE

Le Maire, Philippe RICHIER



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075